



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-041

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL de la GRANDE BROSSE (37) (3 pages)	Page 3
R24-2018-02-12-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER (37) (2 pages)	Page 7
R24-2018-02-12-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DU PEUPLIER (37) (2 pages)	Page 10
R24-2018-02-12-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE RAPPELE (37) (2 pages)	Page 13
R24-2018-02-12-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ICK_Karl (37) (3 pages)	Page 16
R24-2018-02-12-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ROY GEOFFREY (37) (2 pages)	Page 20

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-02-07-005 - A R R Ê T É relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours (3 pages)	Page 23
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-006

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL de la GRANDE BROSSE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/11/2017

- enregistrée le : 27/11/2017

- présentée par : l'EARL DE LA GRANDE BROSSSE (M. Mme BUTTET Arnaud et Séverine)

- demeurant : La Grande Brosse 18 260 CONCRESSAULT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 128,9955 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT, CONCRESSAULT, OIZON

- références cadastrales : (page suivante)

PARCELLES CADASTRALES	SURFACES	LOCALISATION
F 293	0,3133	BLANCAFORT
B 6	0,8825	CONCRESSAULT
B 7	0,7605	CONCRESSAULT
B 8	0,017	CONCRESSAULT
B 9	0,365	CONCRESSAULT
B 10	0,0957	CONCRESSAULT
B 11	1,2675	CONCRESSAULT
B 128	2,6055	OIZON
B 642	0,0022	OIZON
B 643	2,8708	OIZON
A 71	4,4955	CONCRESSAULT
A 72	4,0645	CONCRESSAULT
A 73	3,1195	CONCRESSAULT
A 81	1,1896	CONCRESSAULT
A 64	2,4745	CONCRESSAULT
A 142	4,658	CONCRESSAULT
B 121	4,2056	OIZON
A 69	0,823	CONCRESSAULT
A 70	1,277	CONCRESSAULT
A 231	1,203	CONCRESSAULT
A 232	0,295	CONCRESSAULT
A 233	0,865	CONCRESSAULT
A 234	7,799	CONCRESSAULT
A 238	3,206	CONCRESSAULT
A 239	0,985	CONCRESSAULT
B 78	0,805	OIZON
B 80	4,6248	OIZON
B 81	0,9137	OIZON
B 109	1,7708	OIZON
B 110	0,091	OIZON
B 111	1,463	OIZON
B 112	1,4508	OIZON
B 169	2,0817	OIZON
B 170	2,6398	OIZON
B 171	2,268	OIZON
B 172	2,698	OIZON
B 174	2,2428	OIZON
B 833	0,9688	OIZON
B 837	3,2768	OIZON
B 113	5,386	OIZON
B 114	2,52	OIZON
B 115	2,358	OIZON
B 116	1,0146	OIZON
B 148	2,5958	OIZON
B 150	1,6842	OIZON
B 163	2,562	OIZON
B 165	4,1925	OIZON
B 166	0,0848	OIZON
B 167	1,3668	OIZON
B 168	1,2815	OIZON
B 613	0,7906	OIZON
B 616	0,2229	OIZON
B 638	0,0127	OIZON
B 639	0,0012	OIZON
B 640	0,0012	OIZON
B 641	3,2256	OIZON
B 97	0,203	OIZON
B 99	0,0603	OIZON
B 101	0,9593	OIZON
B 102	2,2485	OIZON
B 103	0,084	OIZON
B 104	2,5486	OIZON
B 105	1,0028	OIZON
B 106	1,7905	OIZON
B 107	2,0097	OIZON
B 126	2,4742	OIZON
B 127	0,9978	OIZON
B 151	1,9337	OIZON
B 155	2,207	OIZON
B 156	1,6181	OIZON
B 611	0,9434	OIZON
B 644	0,0065	OIZON
B 645	1,4725	OIZON

total

128,9955

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, **soit jusqu'au 27/5/2018**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GIVARDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL DU BRULAGE ET DU SELIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 27 novembre 2017

- présentée par : l'EARL DU BRULAGE ET DU SELLIER

- demeurant « Le Brûlage » - 41170 SAINT-AGIL

- exploitant 279 ha 19 a sur les communes de THIVILLE, BOURSAY, LA FONTENELLE, LE GAULT-DU-PERCHE et SAINT-AGIL

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 34 ha 74 a 33 ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de LE GAULT-DU-PERCHE

- référence cadastrale : ZP 0027 (section AJ et AK)

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 27 mai 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE GAULT-DU-PERCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL FERME DU PEUPLIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 20 octobre 2017
- présentée par : EARL FERME DU PEUPLIER
M. GILLET Eric
- adresse : 37 LA HUAUDIÈRE
37320 ESVRES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 10.22 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- ESVRES référence(s) cadastrale(s) : ZT0040-ZT0034
- TRUYES référence(s) cadastrale(s) : ZL0032

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL RONDEAU FRANCIS - 37220 ESVRES

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 12 février 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional

de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DE RAPPELE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 30 octobre 2017
- présentée par : GAEC RAPPELE
M. BONNEAU XAVIER - M. BONNEAU BERTRAND
- adresse : RAPPELE
37370 CHEMILLE SUR DEME

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 70.10 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- LOUESTAULT référence(s) A1123-A1182-A0198-A0199-A0580-A0584-A0653-
cadastrale(s) : A0016-A0018-A0019-A0162-A0163-A0193-A0194-
A0197-A0709-A0711-A0725-A0751-A0754-A0017-
A0781-A0167-A0188-A0189-A0196-A0722-A0723-
A0012-A0014-A0142-A0151-A0713-A0143-A0085-
A0155-A0678

- MARRAY référence(s) B0039-B0111-B0113-B0114-B0132-B0136-B0139-
cadastrale(s) : B0195-B0197-C0172-C0412-C0413

et jusqu'à présent exploitée par Madame SAUVE FRANCOISE - 37370 LOUESTAULT

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 12 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

ICK_Karl (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/10/2017

- enregistrée le : 26/10/2017

- présentée par : Monsieur ICK Karl

- demeurant : Domaine de Sauzay 18 190 ST LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 68,98 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CREZANCAY SUR CHER, ST LOUP DES CHAUMES, ST SYMPHORIEN, CHAVANNES

- références cadastrales : (page suivante)

PARCELLES CADASTRALES	SURFACES	localisation	DEMANDEUR 1 ICK Karl
B 251	0,1281	CREZANCAY SUR CHER	PICHOT Germaine
B 253	1,0699	CREZANCAY SUR CHER	PICHOT Germaine
B 254	0,2776	CREZANCAY SUR CHER	Commune CREZANCAY SUR CHER
B 275	0,1451	CREZANCAY SUR CHER	Commune CREZANCAY SUR CHER
B 276	0,6738	CREZANCAY SUR CHER	Commune CREZANCAY SUR CHER
C 85	0,056	CREZANCAY SUR CHER	DAMBLANC Robert
C 86	0,41	CREZANCAY SUR CHER	DAMBLANC Robert
C 87	0,09	CREZANCAY SUR CHER	DAMBLANC Robert
C 88	0,272	CREZANCAY SUR CHER	PICHOT Germaine
D 18	6,949	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 26	3,6065	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 27	1,396	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 28	0,27	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 29	7,1575	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 30	0,352	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 33	2,2435	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 34	0,168	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 35	0,87	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
D 352	0,175	ST LOUP DES CHAUMES	LAPLANCHE Jacky
D 36	2,67	ST LOUP DES CHAUMES	Commune ST LOUP DES CHAUMES
ZA 13	0,332	ST LOUP DES CHAUMES	LAPLANCHE Jacky
ZA 14	0,351	ST LOUP DES CHAUMES	MACIAZEK Francis
ZA 15	0,157	ST LOUP DES CHAUMES	contact avec propriétaires (héritage) Cf mail 16/11/17
ZA 16	0,188	ST LOUP DES CHAUMES	SPINOSA Monique
ZA 20	0,325	ST LOUP DES CHAUMES	contact avec propriétaires pour achat (héritage) Cf mail 16/11/17
ZA 21	0,2	ST LOUP DES CHAUMES	LAUVERJAT Madeleine
ZA 23	0,295	ST LOUP DES CHAUMES	cherche les propriétaires Cf mail 16/11/17
ZA 24	0,69	ST LOUP DES CHAUMES	LAURENT Jean Pierre
ZA 25	0,383	ST LOUP DES CHAUMES	PICHOT jacky
ZA 26	4,487	ST LOUP DES CHAUMES	PICHOT jacky
ZA 8	0,831	ST LOUP DES CHAUMES	BERGERON Frédéric et Sébastien
ZA 9	0,776	ST LOUP DES CHAUMES	TORNY Guy
ZB 37	1,96	ST SYMPHORIEN	PICHOT Germaine
ZC 6	6,898	CREZANCAY SUR CHER	DAMBLANC Robert
ZE 24	3,928	ST SYMPHORIEN	PICHOT jacky
ZE 25	3,078	ST SYMPHORIEN	PICHOT jacky
ZE 29	4,345	ST SYMPHORIEN	PICHOT Germaine
ZE 32	3,546	ST SYMPHORIEN	PICHOT Germaine
ZN 11	0,057	CHAVANNES	RABATE Jean Marie
ZN 27	5,024	CHAVANNES	RABATE Jean Marie

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, **soit jusqu'au 26/4/2018**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GIVARDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-12-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

ROY GEOFFREY (37)

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 12 février 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional

de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-02-07-005

A R R Ê T É

relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès
du rectorat de
l'académie d'Orléans-Tours

RECTORAT

A R R Ê T É **relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1995 modifié par l'arrêté du 10 juillet 1996 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des directions régionales ou départementales des services déconcentrés de son administration ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu les arrêtés n°03.070 du 20 juin 2003 et n° 17.100 du 1^{er} juin 2017 instituant une régie d'avance auprès du Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu la demande du recteur de l'académie d'Orléans-Tours tendant à instituer une régie d'avances au rectorat et à réduire à 4 500,00 € le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances du rectorat ;

Vu l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire en date du 11 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°17.100 du 1^{er} juin 2017 est modifié par : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours est fixé à 4 500,00 € pour les dépenses mentionnées à l'article 1^{er} et se répartit comme suit :

- programme 140 - Enseignement scolaire public du premier degré (Article 02) : 500,00 € ;
- programme 141 - Enseignement scolaire public du second degré (Article 02) : 500,00 € ;
- programme 214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale (Article 01) : 1 000,00 € ;
- programme 214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale (Article 02) : 2 000,00 € ;
- programme 230 - Vie de l'élève (Article 02) : 500,00 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°03.070 du 20 juin 2003.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.022 enregistré le 12 février 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.